

*Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Mesdames et Messieurs les Présidents de C.P.A.S.,
Mesdames et Messieurs les Secrétaires communaux,
Mesdames et Messieurs les Secrétaires de C.P.A.S.,
Mesdames et Messieurs les membres des Collèges
provinciaux,
Mesdames et Messieurs les Gouverneurs et Commissaires
d'arrondissement.*

Objet : Circulaire relative au renouvellement des conseils de l'action sociale à l'exception des C.P.A.S. de Comines-Warneton et des C.P.A.S. de la Communauté germanophone

Namur, le 06 septembre 2012

Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

A l'issue des élections communales du 14 octobre 2012, les conseils de l'action sociale seront intégralement renouvelés. Le décret du 26 avril 2012 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale a apporté des modifications au mode de désignation des membres des conseils de l'action sociale.

Il est impérieux que les procédures d'installation se déroulent dans les meilleures conditions de manière à ce que, chaque fois qu'aucun obstacle ne s'y oppose, les nouvelles instances puissent fonctionner au plus tôt.

Au préalable, il convient de préciser qu'en vertu de l'article 12 de la loi du 8 juillet 1976 tel que modifié par le décret du 26 avril 2012, deux hypothèses peuvent se présenter :

- 1) si un pacte de majorité a été déposé entre les mains du secrétaire communal au plus tard le 12 novembre 2012, la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal, soit le 3 décembre 2012.
- 2) à défaut de dépôt du pacte de majorité dans le délai susvisé, la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique du conseil communal dans les 30 jours qui suivent la réunion du conseil communal au cours de laquelle le pacte de majorité a été adopté.

2. L'élection

2.1 Conditions d'éligibilité (article 7, alinéa 1^{er}, L.O. 1976)

Pour pouvoir être élu membre d'un conseil de l'action sociale, il faut remplir les conditions suivantes:

2.1.1. être Belge au plus tard le jour de l'élection.

Conformément aux articles 1^{er}bis et 1^{er}ter de la loi électorale communale, les ressortissants des autres Etats membres de l'Union européenne et d'Etats tiers bénéficient du droit de vote aux élections communales dans les conditions prévues auxdits articles. Pour être électeur au conseil communal, le ressortissant non belge de l'Union européenne doit remplir les conditions suivantes:

- avoir la nationalité d'un des autres Etats membres de l'Union européenne;
- être âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection;
- avoir introduit et complété une demande d'inscription sur le registre des électeurs de la commune au plus tard le 31 juillet 2012.

Les ressortissants d'un Etat hors Union européenne peuvent également être électeur au conseil communal dès lors qu'ils remplissent les conditions suivantes:

- avoir établi sa résidence principale en Belgique, sur base d'un titre de séjour légal, de manière ininterrompue pendant les cinq ans précédant l'introduction de la demande soit depuis le 31 juillet 2007 au plus tard
- avoir fait une déclaration par laquelle il s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales;

2.1.2. être âgé de 18 ans accomplis au plus tard le jour de l'élection

2.1.3. être inscrit au registre de population de la commune au plus tard le 31 juillet 2012

ne pas se trouver au plus tard le jour de l'élection, dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles L4121-2 et 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Ne sont pas éligibles (article 7, alinéa 2, L.O. 1976):

- 1° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation;
- 2° ceux qui sont exclus de l'électorat par application de l'article 6 du Code électoral;
- 3° ceux qui sont frappés de la suspension des droits électoraux par application de l'article 7 du même Code;
- 4° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° à 3°, ont été condamnés, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales, cette inéligibilité cessant douze ans après la condamnation;
- 5° les ressortissants non Belges de l'Union européenne qui sont déchus ou suspendus du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine. En cas de doute sur l'éligibilité du candidat, le collège provincial peut exiger que ce candidat produise une attestation émanant des autorités compétentes de son Etat d'origine et certifiant qu'il n'est pas déchu ni suspendu,

à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans cet Etat, ou que ces autorités n'ont pas connaissance d'une telle déchéance ou suspension;

6° ceux qui ont été condamnés pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation;

7° ceux qui, sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux points 1° et 2°, étaient administrateurs d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995, cette inéligibilité cessant dix-huit ans après la condamnation.

Il n'est pas fait application de l'alinéa précédent aux administrateurs qui apportent la preuve qu'ils ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'ils en ont eu connaissance, ils ont aussitôt démissionné de leur fonction au sein de ladite personne morale;

8° ceux qui ont été déchus de leur mandat en application de l'article 38, §2 ou §4, de la présente loi ou des articles L1122-7, §2, L1123-17, §1er, L2212-7, §2, ou L2212-45, §3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, cette inéligibilité cessant six ans après la notification de la décision du Gouvernement ou de son délégué constatant la déchéance.

2.2 Les incompatibilités.

Les incompatibilités sont énumérées aux articles 8 et 9 de la loi organique C.P.A.S.

2.2.1 Les incompatibilités liées à la parenté ou à l'alliance.

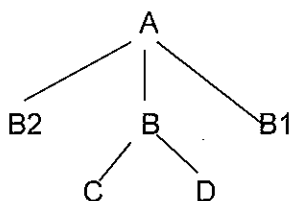
Tout comme pour le conseil communal, la volonté du législateur a été d'éviter la mainmise d'une famille sur un conseil de l'action sociale. Ainsi, les membres du conseil de l'action sociale ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

L'alliance entre les membres du conseil survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat. Il s'ensuit, qu'en cas de mariage de deux conseillers au cours de la législature, aucun des deux ne devra démissionner.

Le degré de parenté (en ligne directe ou collatérale) se détermine selon les règles du Code civil (Code civil, articles 735 et ss.).

Exemple de calcul de lien de parenté:

- D- C (fils), B (père), A (grand-père paternel)
- A et B, ainsi que B et C sont parents au 1^{er} degré (en ligne directe)
- A et C sont eux parents au 2^e degré. C et D sont parents au 2^e degré.
- D et B1 sont parents au 3^e degré



L'alliance n'est pas définie par le Code civil, mais elle est généralement considérée comme étant le lien qui existe entre chacun des époux et les parents du conjoint. Par contre, il n'y a pas alliance entre les parents de chacun des conjoints. Ainsi, Paul et Pierre sont les époux respectifs de deux sœurs, Jacqueline et Suzanne. Paul et Pierre ne sont pas alliés, bien que dans le langage courant, ils soient qualifiés de beaux-frères.

2.2.2 Les incompatibilités de fonction.

Ne peuvent faire partie du conseil de l'action sociale:

- 1° les gouverneurs de province, le gouverneur et le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et le gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand;
- 2° les membres du collège provincial et les membres du collège institué par l'article 83quinquies, §2, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;
- 3° les greffiers provinciaux;
- 4° les commissaires d'arrondissement;
- 5° les bourgmestres et échevins ainsi que les membres des collèges des agglomérations et des fédérations des communes;
- 6° toute personne qui est membre du personnel communal, ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires et du personnel enseignant;
- 7° toute personne qui est membre du personnel du centre, en ce compris les personnes visées par l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales, qui exercent leurs activités dans l'un des établissements ou services du centre public d'action sociale à la suite d'une décision de l'un des organes du centre;
- 8° les employés de l'administration forestière, lorsque les compétences s'étendent à des propriétés boisées soumises au régime forestier appartenant au centre public d'action sociale dans lequel ils désirent exercer leurs fonctions;
- 9° toute personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalant à celui de conseiller de l'action sociale dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- 10° les conseillers du Conseil d'Etat;
- 11° les membres des cours, tribunaux, parquets et les greffiers.

L'une de ces incompatibilités mérite, à notre estime, une attention particulière. Il s'agit de:

« Toute personne qui est membre du personnel ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires et du personnel enseignant. »

Il est admis que **tombent sous l'application** de cette incompatibilité:

- le personnel de la commune en général (en ce compris le personnel contractuel), quel que soit le montant du traitement ou du subside;
- le personnel qui bénéficie d'un congé spécial (ex. mise en disponibilité pour convenance personnelle) dès lors que le lien persiste avec la commune;
- les secrétaires et receveurs (qui ne peuvent non plus être échevins) de la même commune.

Il est admis que **ne tombent pas sous le coup de cette disposition**:

- le personnel pensionné: la commune n'a aucun pouvoir discrétionnaire et l'intéressé peut faire valoir un droit subjectif qui résulte de la simple application des lois et règlements en vigueur.

2.2.3 Handicap d'un membre du conseil de l'action sociale.

L'article 16 de la loi précitée dispose que « le membre du conseil de l'action sociale qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat peut, pour l'accomplissement de ce mandat, se faire assister par une personne de confiance choisie parmi les électeurs de la commune qui satisfait aux conditions d'éligibilité pour le mandat de membre du conseil de l'action sociale, et qui n'est pas membre du personnel communal, ni du personnel du centre de l'action sociale de la commune concernée.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, les critères déterminant la qualité de conseiller handicapé au niveau communal, sont pris en compte.

Lorsqu'elle fournit cette assistance, la personne de confiance dispose des mêmes moyens et est soumise aux mêmes obligations que le membre du conseil de l'action sociale. Elle n'a toutefois pas droit à des jetons de présence ».

3. Présentation des candidats

3.1. Détermination des sièges par groupe politique

Afin de déterminer le nombre de sièges qui revient à chaque groupe politique, je vous invite à être très attentif aux deux méthodes de calcul qu'il convient d'appliquer, selon le cas de figure qui se présente :

Première méthode:

A. Selon l'article 10 de la loi du 8 juillet 1976 tel que modifié par le décret du 26 avril 2012, les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupe politique proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du conseil communal. On entend par groupe politique le ou les conseiller(s) élu(s) sur une même liste lors des élections.

La répartition des sièges au conseil de l'action sociale s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

Le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis. Le ou les siège(s) non attribué(s) est (sont) dévolu(s) dans l'ordre d'importance des décimales.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Exemple : trois groupes politiques (A,B,et C) ; A et B ont signé un pacte de majorité. La répartition des 19 sièges au conseil communal se fait comme suit:

Groupe politique A : 9

Groupe politique B : 6

Groupe politique C : 4

Appliquons maintenant la règle de la répartition proportionnelle pour connaître la répartition des 9 sièges au conseil de l'action sociale :

Groupe politique A : $\frac{9 \times 9}{19} = 4,26$ soit 4 sièges immédiatement acquis

Groupe politique B : $\frac{6 \times 9}{19} = 2,84$ soit 2 sièges immédiatement acquis

Groupe politique C : $\frac{4 \times 9}{19} = 1,90$ soit 1 siège immédiatement acquis

7 sièges sur les 9 à répartir ont donc été attribués. Il reste maintenant 2 sièges à répartir selon l'importance des décimales. C'est donc les groupes politiques B (0,84) et C (0,90) qui vont obtenir un siège supplémentaire chacun.

Résumé de la répartition des sièges :

Groupe politique A : 4 sièges

Groupe politique B : 3 sièges

Groupe politique C : 2 sièges

L'on constate que les deux groupes politiques participant au pacte de majorité (A et B) ont bien la majorité des sièges au conseil de l'action sociale. En conséquence, la seconde méthode NE DOIT PAS être appliquée.

Seconde méthode:

Quand doit-elle être appliquée ?

Cette seconde méthode de calcul doit être utilisée lorsque la méthode exposée ci-dessus **ne confère pas** aux groupes politiques participant au pacte de majorité, **la majorité des sièges** au conseil de l'action sociale.

Exemple où la seconde méthode doit être appliquée : quatre groupes politiques (A,B,C et D) ; A et B ont signé un pacte de majorité. La répartition des 47 sièges au conseil communal se fait comme suit:

Groupe politique A : 15

Groupe politique B : 9

Groupe politique C : 13

Groupe politique D : 10

Tentons tout d'abord d'appliquer de la règle de la répartition proportionnelle (1^{ère} méthode) pour connaître la répartition des 13 sièges au conseil de l'action sociale :

Groupe politique A : $\frac{15 \times 13}{47} = 4,14$ soit 4 sièges immédiatement acquis

Groupe politique B : $\frac{9 \times 13}{47} = 2,49$ soit 2 sièges immédiatement acquis

Groupe politique C : $\frac{13 \times 13}{47} = 3,60$ soit 3 sièges immédiatement acquis

Groupe politique D : $\frac{10 \times 13}{47} = 2,77$ soit 2 sièges immédiatement acquis

11 sièges sur les 13 à répartir ont donc été attribués. Il reste maintenant 2 sièges à répartir selon l'importance des décimales. C'est donc les groupes politiques C (0,59) et D (0,76) qui vont obtenir un siège supplémentaire chacun.

Résumé de la répartition des sièges :

Groupe politique A : 4 sièges

Groupe politique B : 2 sièges

Groupe politique C : 4 sièges

Groupe politique D : 3 sièges

L'on constate que les deux groupes politiques participant au pacte de majorité (A et B) n'ont **pas** la majorité des sièges au conseil de l'action sociale. En conséquence, il conviendra de faire **application de la seconde méthode.**

Quelle est cette seconde méthode ?

B. Si la répartition, opérée proportionnellement au conseil communal, ne confère pas aux groupes politiques participant au pacte de majorité, la majorité des sièges au conseil de l'action sociale, il est attribué à ces derniers 5, 6, 7 ou 8 sièges si le conseil de l'action sociale est composé respectivement de 9, 11, 13 ou 15 membres.

Les 4, 5, 6 ou 7 sièges restant sont attribués aux groupes politiques qui ne participent pas au pacte de majorité.

Dans cette hypothèse, la répartition des sièges entre les groupes politiques participant au pacte de majorité s'opère en divisant le nombre de sièges revenant aux groupes participant au pacte de majorité par le nombre de siège détenus au conseil communal par les groupes participant au pacte de majorité, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques participant au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

La répartition des sièges entre les groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité s'opère en divisant le nombre de sièges revenant aux groupes ne participant pas au pacte de majorité par le nombre de siège détenus au conseil communal par les groupes ne participant pas au pacte de majorité, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du conseil communal.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé.

Seconde méthode appliquée à l'exemple ci-dessus:

Groupe politique A et B : 7 sièges garantis

La répartition entre A et B s'opère de la manière suivante :

Groupe politique A : $\frac{15 \times 7}{24} = 4,375$ soit 4 sièges immédiatement acquis

Groupe politique B : $\frac{9 \times 7}{24} = 2,625$ soit 2 sièges immédiatement acquis

6 sièges sur les 7 à répartir entre les groupes politiques participant au pacte de majorité ont donc été attribués. Il reste maintenant 1 siège à répartir selon l'importance des décimales. C'est donc le groupe politique B (0,625) qui va obtenir un siège supplémentaire.

Groupe politique C et D : 6 sièges

La répartition entre C et D s'opère de la manière suivante :

Groupe politique C : $\frac{13 \times 6}{23} = 3,39$ soit 3 sièges immédiatement acquis

Groupe politique D : $\frac{10 \times 6}{23} = 2,61$ soit 2 sièges immédiatement acquis

5 sièges sur les 6 à répartir entre les groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité ont donc été attribués. Il reste maintenant 1 siège à répartir selon l'importance des décimales. C'est donc le groupe politique D (0,61) qui va obtenir un siège supplémentaire.

Résumé de la répartition des sièges :

Groupe politique A : 4 sièges

Groupe politique B : 3 sièges

Groupe politique C : 3 sièges

Groupe politique D : 3 sièges

L'on constate effectivement que les deux groupes politiques participant au pacte de majorité (A et B) bénéficient de la majorité des sièges au conseil de l'action sociale.

3.2. Présentation des listes

Chaque groupe politique présente une liste de candidats. Une liste comprendra autant de candidats qu'il en revient au groupe politique.

Une liste n'est recevable que pour autant qu'elle soit **signée** par la majorité des conseillers communaux d'un même groupe politique et qu'elle soit **contresignée** par les candidats présentés.

Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de **chaque sexe** ne peut dépasser, d'une part, **deux tiers** du nombre de sièges attribués et, d'autre part, pas plus d'**un tiers de conseillers communaux**. Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, elle ne peut dépasser la moitié.

Exemples :

6 sièges reviennent au groupe politique :

1^{ère} possibilité : 2 hommes (1 conseiller communal et 1 non conseiller communal) et 4 femmes (1 conseillère communale et 3 non conseillères communales) : la liste est VALABLE

2^{ème} possibilité : 3 hommes (2 conseillers communaux et 1 non conseiller communal) et 3 femmes (1 conseillère communale et 2 non conseillères communales) : la liste N'est PAS valable car les candidats conseillers communaux atteignent 50 % du nombre total de sièges attribués. Or ils ne peuvent pas occuper plus d'1/3 des sièges attribués.

3^{ème} possibilité : 5 hommes (1 conseiller communal et 4 non conseillers communaux) et 1 femme conseillère communal : la liste N'est PAS valable car les candidats masculins dépassent les 2/3 du nombre total de sièges attribués.

5 sièges reviennent au groupe politique :

1^{ère} possibilité : 3 hommes (1 conseiller communal et 2 non conseillers communaux) et 2 femmes (1 conseillère communale et 1 non conseillère communale) : la liste N'est PAS valable car le nombre de conseillers communaux atteint 40% soit plus d'1/3 du nombre total de sièges attribués.

2^{ème} possibilité : 4 hommes (1 conseiller communal et 3 non conseillers communaux) et 1 femme non conseillère communale : la liste N'est PAS valable car le nombre de candidats masculins atteint 80% soit plus 2/3 du nombre total de sièges attribués.

Le bourgmestre, assisté du secrétaire communal, **reçoit les listes** le troisième lundi de novembre qui suit les élections communales, soit **le 19 novembre 2012**. Ils procèdent à l'examen, avec le ou les déposant(s), de la recevabilité des listes. Cet examen porte sur le respect des conditions prévues aux articles 7 et 9 et le respect des exigences de l'article 10.

La liste qui remplit toutes ces conditions est déclarée recevable et procès-verbal en est dressé.

La liste qui ne remplit pas toutes ces conditions est déclarée irrecevable. Un procès-verbal des motifs de l'irrecevabilité est rédigé sur-le-champ. Il est contresigné par le ou les déposants de la liste en cause, qui en reçoit(ven)t une copie.

Le quatrième lundi de novembre qui suit les élections communales, soit **le 26 novembre 2012**, le ou les déposants d'une liste déclarée irrecevable a (ont) la possibilité de déposer une liste remaniée en fonction des motifs d'irrecevabilité. Après un nouvel examen, la liste qui remplit toutes les conditions est déclarée recevable.

S'il reste à la clôture une ou plusieurs listes irrecevables, les sièges vacants sont répartis entre les autres groupes politiques conformément à l'article 10 de la loi organique, tel que modifié. Le président du conseil communal communique aux déposants des listes déclarées recevables le nombre de candidats complémentaires que chaque groupe politique concerné devra proposer en plus lors de la désignation des membres du conseil de l'action sociale.

Un module de calcul sur excel est disponible sur le site <http://elections2012.wallonie.be/>.

4. L'installation des conseillers.

Pour rappel, deux hypothèses peuvent se présenter :

- 1) si un pacte de majorité a été déposé entre les mains du secrétaire communal au plus tard le 12 novembre 2012, la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du conseil communal, soit le 3 décembre 2012.
- 2) à défaut de dépôt du pacte de majorité dans le délai susvisé, la désignation des membres du conseil de l'action sociale a lieu en séance publique du conseil communal dans les 30 jours qui suivent la réunion du conseil communal au cours de laquelle le pacte de majorité a été adopté.

Le mandat des membres du conseil de l'action sociale prend cours le 1^{er} janvier 2013. La séance d'installation a lieu au plus tard le **15 janvier 2013** (article 15, §2).

Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale et les personnes de confiance visées à l'article 16 de la loi organique prêtent, entre les mains du bourgmestre ou de l'échevin délégué pour ce faire, le serment suivant: « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge. ». La prestation de serment a lieu pendant la séance d'installation.

5. Du président du C.P.A.S.

Le président du conseil de l'action sociale est désigné dans le cadre du pacte de majorité (article 22 de la loi organique). Le candidat pressenti à cette fonction sera également membre du nouveau conseil de l'action sociale.

La personne désignée dans le pacte n'assurera donc la présidence du conseil en sa qualité de nouveau président du C.P.A.S., qu'à dater de sa prestation de serment conformément à l'article 17 de la loi organique.

Conformément à l'article L1126-1, §1^{er}, du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le président prêtera ensuite serment en qualité de membre du collège communal.

6. La tutelle

Les décisions des conseils communaux relatives à désignation des conseillers de l'action sociale seront dorénavant soumises à la tutelle générale obligatoirement transmissible du Gouvernement wallon, par application de l'article L3122-2, 8° du CDLD.

Les pièces justificatives à joindre au dossier sont les suivantes :

- le pacte de majorité ainsi que la délibération l'ayant adopté
- les listes des candidats au conseil de l'action sociale proposés par les groupes politiques
- le procès-verbal d'installation du conseil communal
- la répartition des sièges par groupe politique.

Afin de permettre une installation la plus rapide possible, il est conseillé de transmettre les listes telles que déposées et validées, accompagnées du projet de pacte à l'adresse suivante : legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

Pour le surplus, il est possible d'introduire un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans le cadre du contentieux électoral (art. 15 Loi organique).

* *

*

Toute demande d'information complémentaire ainsi que toute communication urgente peut être adressée à la DGO5 :

*Direction de la législation organique des pouvoirs locaux
Avenue Bovesse 100, 5100 Namur (Jambes)*

☎ 081/32.36.32

✉ legislationorganique.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

☎ 081-32.32.38

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre des Pouvoirs locaux,
de la Ville et du Tourisme,



Paul FURLAN